



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



MINISTERE DE LA PECHE
ET DE L'ECONOMIE BLEUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA PECHE
ET DE L'AQUACULTURE

DIRECTION DE LA PECHE

Antananarivo, le **09 MAR. 2023**

LE DIRECTEUR DE LA PECHE

à

Monsieur LE SECRETAIRE EXECUTIF
DE LA CTOI
-SEYCHELLES-

N° 04 /23-MPEB/SG/DGPA/DP. –

Objet : Réponse à la lettre de commentaire au titre de l'année 2022

Monsieur le Secrétaire exécutif,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les réponses de Madagascar sur la lettre de commentaire pour l'année 2022 tel que requis par la 19^{ème} réunion du comité d'application.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, l'expression de mes salutations distinguées.



RATSIMANARISOA Njaka

2

Annexe: Questions d'application issues du CdA19

CPC : MADAGASCAR	Reponses/explications
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas marqué les engins, tel que requis par la Résolution 19/04 	<p>A cause des restrictions sanitaires strictes, les marquages des engins ont été suspendus.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni les données de captures nominales des pêcheries côtières pour tous les sites de débarquement, tel que requis par la Résolution 15/02 	<p>Suite à la restructuration au sein du Ministère en charge de la pêche, l'entité responsable du traitement de la statistique thonière (USTA) de Madagascar a été dissout et les traitements et analyse des données ont été retardé. Ainsi faute de moyen, la couverture des sites de débarquements reste limitée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni les données de prise et effort des pêcheries côtières pour tous les sites de débarquement, tel que requis par la Résolution 15/02 	<p>Suite à la restructuration au sein du Ministère en charge de la pêche, l'entité responsable du traitement de la statistique thonière (USTA) de Madagascar a été dissout et les traitements et analyse des données ont été retardé. Ainsi faute de moyen, la couverture des sites de débarquements reste limitée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni les données de fréquences de tailles des pêcheries côtières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02 	<p>Suite à la restructuration au sein du Ministère en charge de la pêche, l'entité responsable de la collecte et de traitement de la statistique thonière (USTA) de Madagascar a été dissout, et les traitements et analyse des données ont été retardé. Toutefois, les données non fournies seront envoyées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin 2023.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni les données de fréquences de tailles des pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02 	<p>Suite à la restructuration au sein du Ministère en charge de la pêche, l'entité responsable de la collecte et de traitement de la statistique thonière (USTA) de Madagascar a été dissout, et les traitements et analyse des données ont été retardé. Toutefois, les données non fournies seront envoyées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin 2023.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni les données de captures nominales sur les requins pour tous les sites de débarquement, tel que requis par la Résolution 17/05 	<p>Suite à la restructuration au sein du Ministère en charge de la pêche, l'entité responsable de la collecte et de traitement de la statistique thonière (USTA) de Madagascar a été dissout, et les traitements et analyse des données ont été retardé. Toutefois, les données non fournies seront envoyées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin 2023.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni les données de prise et effort sur les requins pour tous les sites de débarquement, tel que requis par la Résolution 17/05 	<p>Suite à la restructuration au sein du Ministère en charge de la pêche, l'entité responsable de la collecte et de traitement de la statistique thonière (USTA) de Madagascar a été dissout, et les traitements et analyse des données ont été retardé. Toutefois, les données non fournies seront envoyées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin 2023.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni les données de fréquences de tailles sur les requins pour tous les sites de débarquement, tel que requis par la Résolution 17/05 	<p>Suite à la restructuration au sein du Ministère en charge de la pêche, l'entité responsable de la collecte et de traitement de la statistique thonière (USTA) de Madagascar a été dissout, et les traitements et analyse des données ont été retardé. Toutefois, les données non fournies seront envoyées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin 2023.</p>

CPC : MADAGASCAR	Reponses/explications
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni les informations sur les mesures prises au niveau national en vue de procéder au suivi des captures de requin peau bleue aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 18/02 	<p>Au niveau national, le suivi de capture de requin peau bleue est fait au débarquement pour les navires nationaux (palangriers) et à travers les fiches de pêche. Pour la pêche côtière, les captures sont obtenues à travers des enquêtes sur quelques sites de débarquement échantillonnés. Ces informations seront fournies à la réunion du comité d'application.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni les informations sur les mesures prises au niveau national pour suivre les prises et gérer les pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique, comme requis par la Résolution 18/05 	<p>Aucune mesure prise au niveau national pour le moment sauf le suivi de capture par la déclaration des fiches de pêche et au débarquement des palangriers au port.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni le rapport avec toutes les sections obligatoires, comme requis par le CS04 	<p>La section 6.8 a été manquante à cause d'une confusion si c'était obligatoire ou facultatif.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni les modèles, tel que requis par la Résolution 19/04 	<p>Les photos des navires (bâbord, tribord) ont été mis à jour et envoyé à la CTOI pour l'année 2022. Les navires autorisés ne sont pas éligibles pour l'obtention des numéros OMI car ce sont des navires moins de 24m qui ne pêchent pas en dehors de la ZEE..</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas pleinement adopté de loi visant à l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin autour de raies Mobulidae, tel que requis par la Résolution 19/03 	<p>Selon l'article 21 des termes et conditions d'exercice de pêche, tous les navires autorisés à exercer l'activité sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur régissant la pêche et toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien en particulier la Commission des Thons de l'Océan Indien.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Informations manquantes ou obsolètes sur les navires (de moins de 24 mètres opérant dans les eaux en dehors de la ZEE de l'état du pavillon), tel que requis par la Résolution 19/04 	<p>Les photos des navires (bâbord, tribord) ont été mis à jour et envoyé à la CTOI pour 2022. Cependant, nos navires autorisés ne sont pas éligibles pour l'obtention des numéros OMI car ce sont des navires moins de 24m qui ne pêchent pas en dehors de la ZEE..</p>
<ul style="list-style-type: none"> Informations obligatoires manquantes pour la liste des navires étrangers, tel que requis par la Résolution 14/05 	<p>Les navires pavillon TAIWAN n'ont pas de numéro CTOI. Pour les autres, la liste a été mise à jour et jointe à la présente.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni le rapport sur les avancées dans la mise en œuvre, tel que requis par la Résolution 12/04 	<p>Les avancées dans la mise en œuvre, tel que requis par la Résolution 12/04 ont été envoyées pour 2022 à travers emaris.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas adopté de loi visant à l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche pour tous les navires, comme requis par la Résolution 18/05 	<p>Selon l'article 21 des termes et conditions d'exercice de pêche, tous les navires autorisés à exercer l'activité sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur régissant la pêche et toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien en particulier la Commission des Thons de l'Océan Indien.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Les informations sur les instituts et le personnel autorisés requises par la Résolution 01/06 sont obsolètes 	<p>Ces informations seront mises à jour prochainement.</p>